



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de rénovation urbaine Turenne sur la commune de Denain**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0637, relative au projet de rénovation urbaine Turenne, reçue le 5 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 janvier 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°d (routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres), 33° (opération d'aménagement créant une SHON supérieure ou égale à 10.000 mètres carrés et inférieure à 40.000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) et 51°a (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création de 140 logements (pour une SHON d'environ 10.000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 19.312 m<sup>2</sup> comportant un boisement d'environ 5000 m<sup>2</sup>) sur un îlot urbain recomposé (notamment par la création de six voies nouvelles d'une longueur totale de 675 m) le long de la ligne de tramway ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est occupé pour partie par une friche industrielle, pour partie par une activité de récupération de ferraille ; que ce terrain est potentiellement pollué et qu'aucune disposition pour la prise en charge de cette problématique n'est présentée dans le dossier, alors que le projet consiste en la mutation d'un espace à vocation d'activité en un espace à vocation d'habitat, et que ce type de mutation, dans le cas considéré, présente un risque sanitaire pour les nouvelles populations exposées aux pollutions potentielles ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de la fosse Mathilde, et qu'il est emblématique de la reconquête de l'urbanité de la ville de Denain, qu'à ce double titre une attention particulière est requise sur la dimension paysagère du projet ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de rénovation urbaine Turenne doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

**04 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement, par intérim



Isabelle DERVILLE